

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT
Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société DOCKS de FRANCE SASM SNC à procéder à l'extension des entrepôts et des installations frigorifiques et codifiant l'ensemble des activités exploitées sur le territoire des communes de DUTTLENHEIM et ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société DOCKS de FRANCE SASM SNC en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension des entrepôts et des installations frigorifiques et codifiant l'ensemble des activités exploitées dans le Parc d'Activités de la Bruche sur le territoire des communes de DUTTLENHEIM et ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE ;
- VU le dossier technique annexé à la demande d'autorisation et notamment les plans de l'usine et du projet d'extension ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la Société SASM : récépissé de déclaration en date des 18 avril 1977, 14 février 1979, 17 février 1991, 5 juillet 1993 et 9 janvier 1995 ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 11 avril 1995 au 11 mai 1995 inclus en mairie de DUTTLENHEIM, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 6 juin 1995 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 5 septembre 1995, 4 mars 1996, 2 septembre 1996 et 25 février 1997 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande de la société ;

- VU l'avis émis par les conseils municipaux de DUTTLENHEIM, ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE et DUPPIGHEIM ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement - S.U.A. ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - police des eaux ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 19 décembre 1996 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 4 février 1997 ;
- VU les observations émises par la société le 27 février 1997 sur le projet d'arrêté statuant sur la demande ;

CONSIDERANT que les installations existantes à codifier et les nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux rubriques : 2920-2, 1510-1, 2930-b, 1434-1°b, 2925 de la nomenclature modifiée des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

APRES communication à la Société DOCKS de FRANCE SASM SNC du projet d'arrêté
statuant sur la demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La Société DOCKS de FRANCE SASM SNC, dont le siège social est située
117a, route des Romains à 67200 STRASBOURG, est autorisée à procéder à l'extension
des entrepôts et des installations frigorifiques ainsi qu'à la codification de
l'ensemble des activités exploitées dans le Parc d'Activités de la Bruche sur le
territoire des communes de DUTTLENHEIM et d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE.

I GENERALITES

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées
répertoriées dans le tableau suivant :

| Désignation de l'activité | Rubrique | Régime | Quantité | Unité |
|---|-------------|--------|----------|-------------------|
| Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW | 2920-2 | A | 750 | kW |
| Entrepôts couverts, stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ | 1 510 - 1° | A | 360 000 | m ³ |
| Ateliers d'entretien et de réparation de véhicules, la surface de l'atelier étant comprise entre 500 et 5 000 m ² | 2930-b | D | 850 | m ² |
| Installation de distribution de liquides inflammables de la 2ème catégorie, le débit des pompes étant compris entre 5 et 100 m ³ /h | 1 434 - 1°b | D | 10 | m ³ /h |
| Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW | 2 925 | D | 450 | kW |

Les dispositions techniques des arrêtés-types notifiés conjointement avec les récépissés de déclaration délivrés antérieurement (récépissé de déclaration en date des 18 avril 1977, 14 février 1979, 17 février 1991, 5 juillet 1993 et 9 janvier 1995) sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 : Accident – Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 : Modification – Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 – Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I – article 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 : Air

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère des installations de combustion devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

7.3. Conditions de rejet

Les voies de circulation, de stationnement, de chargement et de déchargement ainsi que les zones de stockage seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin pour éviter les envols d'éventuelles poussières.

7.4. Aspiration

Les installations de stockage, de manipulation ou de transvasement de produits doivent être conçues et équipées de dispositifs de captage et d'aspiration de manière à limiter les émissions de gaz dans l'atmosphère.

Article 8 – Déchets

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers. Sont considérés comme déchets spéciaux en particulier, les résidus de l'atelier de peinture par pulvérisation (boues, filtres usés etc...) ainsi que les accumulateurs usagés.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Elimination - valorisation

8.4.1. Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre,... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballage visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

8.4.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

8.4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

8.4.4. Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

8.4.5. Les huiles usagées d'un volume annuel d'environ 8 000 litres seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

8.4.6. Nature des déchets produits :

| Nature du déchet | Quantités produites annuellement |
|---------------------|----------------------------------|
| Papiers - cartons | 120 tonnes |
| D.I.B. | 180 tonnes |
| Déchets métalliques | 100 m3 |
| Pneumatiques usés | 150 pièces |

8.5 Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 9 – Eau

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

L'eau, utilisée à des fins industrielles, sera prélevée dans le réseau d'eau potable public, la quantité annuelle sera de l'ordre de 11 000 m³.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distingué du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite ou un bac de coupure. Ces dispositifs devront être conformes à la norme NF antipollution et faire l'objet de contrôles annuels par du personnel qualifié.

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet au nombre de trois, seront aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) *Egouts et canalisations*

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

b) *Capacités de rétention*

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

c) *Confinement des eaux incendie*

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées d'une capacité minimale de 1 800 m³. A cette fin, le réseau d'eaux pluviales sera équipé d'un dispositif permettant son obturation.

d) *Poste de chargement ou de déchargement*

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides inflammables, toxiques ou nocifs seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

9.4. Conditions de rejet des effluents produit par l'établissement

9.4.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

9.5. Rejets

9.5.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures, non polluées et les eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement des véhicules qui subiront un traitement par passage à travers une installation de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures seront rejetées dans le réseau d'assainissement "eaux pluviales" de la zone industrielle raccordé au milieu naturel (fossé de la Hardt).

Les normes de rejet vers le milieu naturel ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- . Débit inférieur ou égal à 40 litres/seconde
- . température inférieure à 22°C
- . pH compris entre 5,5 et 8,5.

| Paramètre | Norme de mesure | Concentration en mg/l |
|----------------------|-----------------|-----------------------|
| DCO | NFT 90101 | 125 |
| DBO5 | NFT 90103 | 30 |
| MEST | NFT 90105 | 35 |
| Hydrocarbures totaux | NFT 90114 | 10 |
| Solvants halogénés | NFT 90125 | 0,1 |
| AOX | ISO 9562 | 5 |

9.5.2. Eaux sanitaires et industrielles

Les activités exploitées par la société DOCKS de France SASM à Duttlenheim ne génèrent pas d'eaux industrielles de process.

Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle raccordée à la station d'épuration de DUPPIGHEIM sont constitués par :

- les eaux de lavage des véhicules prétraitées (5 200 m3/an)
- les eaux sanitaires représentant un volume annuel d'environ : 4 000 m3
- les eaux du restaurant d'entreprise : 1 800 m3/an.

Article 10 – Prévention contre le bruit et les vibrations

10.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

10.2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

10.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Horaires | Période | | | | | | |
|------------------------------------|--------------|------|-----------|-------|-------|--------------|------|
| | 6h00 | 6h30 | 7h00 | 20h00 | 21h30 | 22h00 | 6h00 |
| Emergence | ≤ 3 dB(A) | | ≤ 5 dB(A) | | | ≤ 3 dB(A) | |
| Niveau sonore limite admissible | 60 | | 65 | 60 | | 55 | |

B - CONTROLES DES REJETS

Article 11 : Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

Article 12 : Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur d'échantillons destinés à l'analyse.

Une campagne de mesures des effluents atmosphériques provenant des installations pourra être effectuée sur demande de l'Inspecteur des installations classées.

Article 13 : Contrôle des rejets d'eaux

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires et des eaux pluviales seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets et la prise d'échantillons prélevés proportionnellement aux débits.

Le permissionnaire est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents des services chargés de l'inspection des installations classées et de la Police des eaux (respectivement la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).

La surveillance et le contrôle annuel de la qualité des rejets d'eaux vers le milieu naturel seront assurés par un prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents, avant rejet.

Article 14 : Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique en limite de propriété, en direction de la zone habitée, effectué par un organisme ou une personne qualifiés pourra être demandé à l'exploitant.

Article 15 : Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

C - TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 17 :

L'exploitant transmettra dès réception à l'inspection des installations classées, le résultat des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au service chargé de la police des eaux (exp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

D - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 18 : Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 19 : Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 20 – Conception générale des installations

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

20.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

20.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en-dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre les effets de la foudre).

20.3. Règles d'exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage... .

Dans les zones de risque d'incendie, les flammes et l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu" signé par l'exploitant ou son représentant..

Article 21 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22 : Plan d'intervention

L'exploitant établira un Plan Interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 23 : Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie, ou d'un dispositif automatique d'extinction.

Article 24 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- des extincteurs répartis judicieusement dans l'enceinte de l'établissement
- de réserves de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A - STOCKAGE DE MATIERES, PRODUITS ET SUBSTANCES COMBUSTIBLES EN ENTREPÔTS

Article 25 :

Les dépôts de produits combustibles (produits de grande consommation entrant dans l'approvisionnement des surfaces de ventes) sont constitués de produits alimentaires, droguerie et divers représentant un volume total de 360 000 m³.

Article 26 : Implantation

Les entrepôts sont implantés à une distance d'au moins 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Article 27 : Aménagement

La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. du 1/12/83).

Des exutoires de fumée et de chaleur, à commande automatique et manuelle dont la surface ne devra pas être inférieure à 2 % de la surface totale de la toiture, seront aménagés dans chaque cellule de stockage définie à l'article suivant.

Article 28 :

L'entrepôt sera divisé en cellules de stockage de 16 400, 8 500 et 9 700 m² isolées par des murs coupe-feu de degré deux heures.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage sera supérieure à 4 mètres.

Article 29 : Portes et issues

Les portes séparant les cellules seront coupe-feu de degré une heure et seront munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie : elles pourront être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie sans altérer le gabarit des circulation sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure ; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article 30 : Chauffage :

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produit par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent (chauffage électrique).

Article 31 : Exploitation

Le stockage dans les trois cellules est effectué de manière que toutes les issues, escaliers etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc...) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- espaces entre deux blocs : 1 mètre,
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres,
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Article 32 : Prévention des incendie et des explosions

- a) des robinets d'incendie armés, répartis dans les entrepôts en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,
- b) une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée qui comportera des réseaux intermédiaires lorsque la hauteur d'entreposage dépassera 8 mètres.
- c) Adduction d'eau

L'exploitant disposera d'un réseau d'eau public alimentant trois poteaux d'incendie de 100 millimètres de diamètre.

Le réseau ainsi que les réserves d'eau de l'établissement (1 bassin de 900 m³ et une bache de 30 m³) seront capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA
- le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 m³/h les poteaux d'incendie.

B - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION

Article 33 :

Les installations de compression d'air et de réfrigération sont constituées par :

- . 1 compresseur d'air d'une puissance de 45 kW
- . 3 installations de réfrigération d'une puissance totale de 705 kW fonctionnant au fréon R 22.

Les compresseurs seront installés dans un local spécial, particulièrement insonorisé et ventilé afin de ne pas incommoder le voisinage par les bruits et vibrations.

Les compresseurs sont refroidis par air.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression à gaz.

Article 34 : Installations de réfrigération

La capacité totale des installations de réfrigération sera de 1 900 kg de fréon R 22 fractionnées en 16 circuits indépendants d'une capacité maximale de 150 kg.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

C - ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

Article 35 :

La puissance totale du courant continu utilisable pour la charge des accumulateurs sera de 450 kW.

Article 36 : Aménagement

L'atelier de charge des accumulateurs, situé en façade Ouest de l'extension de l'entrepôt, d'une surface de 1 520 m², sera séparé de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les baies de communication avec les zones de stockage seront équipées de portes coupe feu 1 heure.

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. Les portes d'accès s'ouvriront vers l'extérieur et seront normalement fermées.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Article 37 : Exploitation

L'atelier sera largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. Ils ne pourront donc être installés dans un sous-sol.

L'atelier ne devra avoir aucune affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

D - ATELIERS D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS DE VEHICULES

Article 38 :

L'atelier d'entretien et de réparation de véhicules, d'une superficie d'environ 700 m² sera installé dans un hall spécialement aménagé à cet effet éloigné des entrepôts d'une distance d'environ 150 m.

Cet atelier sera affecté aux activités suivantes :

- entretien mécanique des véhicules de la société (60 camions, 30 remorques et 5 véhicules légers) ;
- changements de pneumatiques ;
- lavage des véhicules ;
- application, par pulvérisation, par peintures et vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie.

Article 39 :

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de tout obstacle dans un rayon de 20 mètres.

Article 40 :

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions, chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes. Les postes seront éloignés de la cabine d'application par pulvérisation et de séchage des peintures et vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie.

E - APPLICATION A FROID PAR PULVERISATION ET SECHAGE DE PEINTURES ET VERNIS A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA 1ère CATEGORIE.

Article 41 :

Sous cette dénomination sont comprises les installations dans lesquelles sont mises en oeuvre des peintures, vernis, diluants à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie.

Une quantité maximale de produits (peintures, vernis, diluants) appliquée journellement sera inférieure à 10 kg (7 kg/jour). L'application de ces produits sera effectuée dans une cabine de peinture, installée dans la partie Nord de l'atelier d'entretien de véhicules, dans une enceinte close séparée du reste de l'atelier.

Article 42 :

La cabine de peinture et les postes de pulvérisation, ainsi que la zone de séchage seront entièrement construits en matériaux résistant au feu, à parois lisses et imperméables.

Le sol de l'atelier, incombustible, sera disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides réunis dans les ateliers ne puissent s'écouler au dehors.

La couverture de l'atelier sera réalisée en matériaux incombustibles.

Article 43 :

L'atmosphère autour des postes de pistelage sera constamment renouvelée au moyen d'une aspiration mécanique. **La ventilation** mécanique des ateliers assurant une extraction de 10 000 m³/h sera telle que la concentration en vapeurs de solvants dans l'atmosphère de l'atelier et des gaines d'extraction reste strictement **inférieur à 25 %** de la limite inférieure d'inflammabilité des solvants considérés.

Un explosimètre captant l'air au-dessus de la zone de pulvérisation déclenchera simultanément une alarme sonore et visuelle et l'arrêt de l'installation de pulvérisation en cas de dépassement de la concentration limite en solvants (25 % de la LIE).

Toute remise en marche de l'installation sera subordonnée à la réalisation d'un puissant balayage d'air de 2 à 3 minutes de l'atelier assurant l'extraction des vapeurs de solvants.

Article 44 :

L'arrêt des ventilateurs d'extraction devra commander l'arrêt immédiat de l'installation, mais l'arrêt de l'appareillage ne doit pas provoquer l'arrêt immédiat de la ventilation.

Les bouches d'aspiration et les diffuseurs d'air frais seront disposés de manière que les opérateurs soient toujours dans la zone d'air renouvelé.

Article 45 :

Les brouillards de peinture seront récupérés par voie sèche. L'air vicié de l'atelier de peinture traversera un système de filtration équipé de chicanes.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières –tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc..., pourra être exigé en cas de besoin.

F - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA 2ème CATEGORIE

Article 46 :

Sous cette dénomination sont comprises les pompes de distribution de liquides inflammables de la 2ème catégorie (gazole) dont le débit total est compris entre 5 et 100 m³/h (10 m³/h) raccordées à une citerne enterrée double enveloppe d'une capacité de 50 m³.

Article 47 :

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de routes.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Article 48 : Prévention de la pollution des eaux

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Article 49 :

Le réservoir de liquides inflammables d'une capacité de 40 m³ associé aux appareils de distribution sera installé et exploité conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

Les tuyauteries pourront être métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sables, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Article 50 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 51 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 52 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 53 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

...

Article 54 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de DUTTLENHEIM et d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 55 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 56 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 57 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
les maires de DUTTLENHEIM et ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE,
les inspecteurs des installations classées,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société DOCKS de FRANCE SASM SNC avec un exemplaire des plans approuvés.

P. Ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent Administratif,

Catherine MARTIN-RIZZO



17 MARS 1997
LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général


Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.